
TITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONES N

Les zones naturelles et forestières sont dites « zone N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

On distingue 4 zones naturelles :

- **La zone N** qui correspond aux espaces naturels pour lesquels les enjeux sont la préservation et la mise en valeur des sites, milieux et paysages.
- **La zone NS** destinée à accueillir des équipements légers à usage sportif, socio-éducatif, récréatif, dans un environnement à dominante naturel et paysager.
- **La zone NL** destinée à accueillir des équipements légers de loisirs de proximité à usage sportif, culturel, socio-éducatif ou récréatif.

ZONE N

La zone N comprend 2 sous-secteurs :

- **Le sous-secteur Nrb** correspondant aux réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires à protéger. Ils comprennent pour certains des bâtiments d'exploitation agricole ou de l'habitat isolé.
- **Le sous-secteur Nrbp** correspondant à l'ancien dépôt de produits industriels nocifs mis sous surveillance en raison des risques de pollution du site.
- **Le sous-secteur Npv** destiné à accueillir des centrales solaires au sol.

La zone N comprend des éléments ou ensembles bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, auxquelles s'appliquent des règles spécifiques visant à préserver et valoriser les éléments architecturaux, urbains ou paysagers qui sont décrits dans le Cahier du Patrimoine protégé, annexé au règlement (pièce n°4.C.2). Ces éléments, figurent au document graphique n°4.C.1 « Plan de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage ».

SECTION 1 - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Destinations et sous-destinations	Zone N Sont admises les destinations et sous destinations cochées « X » ¹⁷
EXPLOITATIONS	
Exploitation Agricole	X sous condition
Exploitation Forestière	X
HABITATION	
Logement	X sous condition
Hébergement	
COMMERCES ET ACTIVITES DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	
Restauration	
Commerce de gros	
Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
Hébergement hôtelier et touristique	
Cinéma	
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	X sous condition
Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X
Etablissements d'enseignement, de santé, d'action sociale	
Salles d'art et de spectacles	
Equipements sportifs	
Autres équipements recevant du public	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRE	
Industrie	
Entrepôt	
Bureau	
Centre de congrès et d'exposition	

Article N-1 : Les usages, affectations de sols et constructions interdites

Sont interdits en zone N :

- Toutes les constructions et installations autres que celles admises ci-après à l'article N-2 ;
- Les sous-sols ;
- Les unités de méthanisation.

Sont également interdits dans la zone N, sauf dans le sous-secteur Npv :

- Les centrales solaires au sol.

Dans le sous-secteur Nrb, sont également interdits :

- Les éoliennes ;
- Les antennes relais ;
- La création d'étang ;
- Les dépôts autres qu'agricoles et toute décharge.

¹⁷ La destination est cochée lorsque toutes les sous-destinations relatives à cette destination sont admises

Article N-2 : Les types d'activités et les constructions admises sous conditions

Sont autorisés dans toutes la zone N et dans le sous-secteur Nrb sous réserve qu'il n'y ait pas d'incidences sur la fonctionnalité des milieux :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à la gestion forestière ;
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié et sous réserve qu'aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles n'en dispose autrement ;
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et légalement édifiées ;
- Les affouillements et les exhaussements du sol indispensables pour la réalisation des types d'occupation admis ainsi que ceux nécessaires aux travaux d'aménagements hydrauliques liés à la gestion des eaux ruissellements et à la prévention des risques d'inondation, ou destinés à la gestion ou l'amélioration de la fonctionnalité de l'espace naturel ;
- Les ouvrages destinés à la gestion ou à améliorer la fonctionnalité de l'espace naturel ;
- L'extension des constructions existantes à destination d'activités agricoles limitée à 20 % de la surface plancher existante à compter de la date d'approbation du PLUi ;
- La démolition et la reconstruction d'un bâtiment agricole existant sous réserve que ces travaux ont pour seul objet la mise aux normes dudit bâtiment dans le respect des législations concernant les activités qu'il accueille ;
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans les limites de 40 m² de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PLUi et sous réserve qu'elles permettent d'améliorer l'habitabilité des constructions, qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements et qu'elles ne compromettent pas la vocation de la zone.

Dans le sous- secteur Nrbp, ne sont autorisés que les occupations, installations ou aménagements compatibles et utiles au traitement et à la dépollution du site.

Dans le sous-secteur Npv, ne sont autorisées que l'implantation de centrales solaires au sol, ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement du site.

SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES

Dans les Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), la construction ou l'extension d'une construction existante à destination des activités admises dans les limites de 40 m² de surface de plancher, sauf si une emprise différente est autorisée à l'article N-7.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain 413 avenue Jules Guesde, sont admises les extensions des constructions existantes à destination d'activité artisanale liée à l'occupation actuelle dans la limite de 20 m².

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain 245 Avenue Jules Guesde, sont admises les extensions des constructions existantes à destination d'activité artisanale liée à l'occupation actuelle dans la limite de 20 m².

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain 14Bis rue de Bouchain, sont admises les extensions des constructions existantes à destination d'activité artisanale liée à l'occupation actuelle dans la limite de 20 m².

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain rue Paul Bert, sont également admis les ouvrages et installations destinés à l'aire d'accueil des gens du voyage.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Abscon (413 avenue Jules Guesde à Escaudain), sont admises les extensions des constructions existantes à destination d'activité artisanale liée à l'occupation actuelle dans la limite de 20 m².

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune de Louches rue Socrate, sont également admis les ouvrages et installations destinés à l'utilisation de la ferme photovoltaïque.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain, rue Marcel Griffon, sont également admis les extensions des constructions existantes à destination d'activité artisanale liée à l'occupation actuelle dans la limite de 100 m².

Article N-3 : Les dispositions visant à assurer les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION 2 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 Volumétrie et implantation des constructions

Article N-4 : Implantation vis-à-vis des voies ouvertes à la circulation et emprises publiques

Dispositions générales

Les constructions devront être implantées :

- soit avec un recul minimum de 5 mètres ;
- soit avec un recul minimum de 10 mètres pour les bâtiments agricoles ;
- soit en respectant le recul de l'un des bâtiments principaux voisins y compris pour les bâtiments agricoles.

Pour toutes constructions, il est imposé un recul minimum vis-à-vis des routes départementales de :

- 25 mètres par rapport à l'axe des RD81, RD130, RD249, RD630, RD645, RD957 ;
- 15 mètres par rapport à l'axe des RD49, RD240, RD281, RD955 ;
- 6 mètres par rapport à l'alignement pour toutes les autres RD.

Article N-5 : Implantation vis-à-vis des limites séparatives

Dispositions générales

Les constructions s'implanteront en retrait des limites séparatives.

La marge de retrait (L) comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit au moins être égale à la moitié de sa hauteur ($L=H/2$) et jamais être inférieure à 4 mètres.

Dispositions particulières

Lorsque la largeur de l'unité foncière longeant les voies ouvertes à la circulation et emprises publiques est égale ou inférieure à 15 mètres, les constructions peuvent s'implanter sur une ou deux limites séparatives latérales.

Dispositions spécifiques à l'implantation des constructions par rapport aux éléments hydrauliques protégés

Les constructions doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux berges des autres cours d'eau et fossés.

Les constructions s'implantent avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges des éléments hydrauliques protégés tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ». Ce recul est porté 40 mètres pour les éléments hydrauliques majeurs tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager » et à 50 mètres pour les éléments identifiés par le PNRSE (Parc naturel régional Scarpe-Escaut) tels que figurés au document graphique n° 4.C « Plan de Protection Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ».

Cette règle ne s'applique pas aux constructions principales existantes à la date d'approbation du PLUi et qui sont édifiées avec un recul inférieur à 10 mètres, ni à leur extension.

Les clôtures sont édifiées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport aux berges des éléments protégés tels que figurés au PPPAUP.

Article N-6 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Elle peut être ramenée à 2 mètres lorsque l'un des deux bâtiments est de hauteur inférieure à 3 mètres.

Article N-7 : Emprise au sol des constructions

L'extension des constructions existantes à destination d'activité agricole est limitée à 20 % de la surface plancher existante à compter de la date d'approbation du PLUi.

L'extension des constructions à usage d'habitation existantes est limitée à 40 m² de surface de plancher à compter de la date d'approbation du PLUi.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain, rue Marcel Griffon, est admise une extension des constructions existantes dans la limite de 100m².

1. Détermination de la hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est mesurée depuis le point le plus haut du sol naturel (avant aménagement) à l'égout du toit et au faîtage en cas de toiture à pente.

L'égout du toit correspond à la ligne basse d'un versant (pan) de la toiture ou à celle de l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

Un dépassement de la hauteur, d'au maximum 1,80 mètre pourra être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles – souche de cheminées, colonne d'aération, locaux techniques d'ascenseurs, toutes structures ou dispositifs de faibles emprises nécessaires à l'occupation et aux usages de la construction, à la production d'énergie renouvelable, ou encore à la récupération des eaux pluviales.

2. Hauteur maximale des constructions

Construction à destination agricole

La hauteur maximale des extensions des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres au faîtage et 10 mètres à l'égout du toit.

Construction à destination d'habitat

La hauteur maximale des extensions à destination d'habitat et des autres constructions ne doit pas excéder 7 mètres au faîtage et 4 mètres à l'égout du toit.

SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain 413 avenue Jules Guesde La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage et 10 mètres à l'égout du toit.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain 245 Avenue Jules Guesde, la hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres au faîtage.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain 14Bis rue de Bouchain, la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au faîtage.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain rue Paul Bert, la hauteur maximale des installations ne peut excéder 4 mètres au faîtage.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Abscon (413 avenue Jules Guesde à Escaudain), la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage et 10 mètres à l'égout du toit.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune de Louches rue Socrate, la hauteur maximale des installations ne peut excéder 4 mètres au faîtage.

Dans le STECAL délimité au plan de zonage sur la commune d'Escaudain, rue Marcel Griffon, la hauteur maximale des nouvelles constructions ne peut excéder 9 mètres au faîtage.

3. Dispositions particulières

Constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle admise

Les normes de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions existantes à la date d'approbation du PLUi présentant une hauteur supérieure à celle admise, sous réserve que les travaux projetés ne viennent pas aggraver la non-conformité à la norme (pas de surélévation).

CINASPIC

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les CINASPIC.

2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N-9 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

I. Aspect extérieur des constructions

1) Dispositions générales

Les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme s'appliquent : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

L'ensemble de la construction devra présenter une unité d'aspect (matériaux, finitions, couleurs) et rechercher la bonne intégration dans son environnement par :

- La dimension et la composition des volumes ;
- L'aspect et la mise en œuvre des matériaux ;
- Le rythme et la proportion des ouvertures.

Toutes les façades de la construction principale seront traitées avec le même soin.

Les extensions, ainsi que les bâtiments annexes attenants ou non à la construction principale, devront être traités en harmonie avec celle-ci avec un souci de cohérence de l'ensemble bâti ainsi constitué.

En cas de construction mitoyenne, le projet devra s'inscrire en harmonie avec les façades voisines en respectant notamment certains principes d'édification (hiérarchie des niveaux des bâtiments et des baies).

Les teintes doivent être discrètes, permettant une bonne intégration dans le paysage ; les couleurs vives sont proscrites.

Les aires de stockage, les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, les containers à déchets et de collecte sélective ainsi que les installations techniques non adjacentes à la construction principale doivent être placés en des lieux où ils ne sont pas visibles des voies ouvertes à la circulation. En cas d'impossibilité technique, il faut prévoir un aménagement paysager permettant leur insertion sur la parcelle.

Les dispositifs techniques (extracteur de fumée, boîtier de climatisation, tubage, etc.) devront être dissimulés de manière à être le moins visibles possible depuis les voies ouvertes à la circulation et les emprises publiques.

2) Dispositions particulières

Dispositions relatives aux matériaux et revêtements extérieurs des façades

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, etc.) ;
- Les pastiches d'architecture étrangère à la région ;
- L'utilisation de matériaux dégradés ;
- Les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois, etc.

Les couleurs vives sont proscrites.

Pour les bâtiments à destination d'habitat, les façades présenteront :

- Soit un aspect brique dans la gamme des rouges ;
- Soit un aspect bois ;
- Soit un aspect enduit dans les tons beiges en harmonie avec les constructions environnantes.

La brique apparente ne peut être peinte. Toutefois si des peintures ou enduits ont déjà été appliqués, l'application de badigeons à chaux est possible sans masquer les éléments de décors en brique, faux colombages, volets, appuis de fenêtres, linteaux. La couleur sera en harmonie avec la couleur de la brique d'origine.

Les bâtiments agricoles devront être de teinte foncée et mate et peuvent présenter l'aspect du bois.

Dispositions relatives aux toitures

Les fenêtres de toit, ainsi que les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires et photovoltaïques) doivent s'intégrer de manière continue dans le pan des versants de la toiture.

- Toitures terrasses

La toiture-terrasse est admise sur la construction principale sous réserve d'être végétalisée. L'obligation de végétalisation ne s'applique pas aux parties de la toiture occupées par des dispositifs techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment ou à la production d'énergie renouvelable.

La toiture-terrasse non végétalisée est autorisée pour les extensions modérées et les annexes.

- Toitures monopentes

La toiture monopente est autorisée pour les extensions et annexes

Les toitures monopentes sont admises sur la construction principale lorsque celles-ci sont un des éléments d'une composition architecturale contemporaine.

- ***Pente des toitures monopentes ou à versants***

La pente des toitures monopentes ou à versants sera au minimum de 30° pour les constructions principales à usage d'habitation.

- ***Les ouvertures en toiture***

Les ouvertures seront placées, sauf justification technique ou esthétique, à la fois sur une même ligne verticale (partant du rez-de-chaussée au comble) et sur une même ligne horizontale par niveau si possible dans le prolongement des immeubles voisins et dans des dimensions proches.

Les fenêtres de toit, ainsi que les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires et photovoltaïques) doivent s'intégrer de manière continue dans le pan des versants de la toiture.

- ***Aspect des toitures***

Les toitures seront de teinte mate rouge orangé, grise ardoise, bleue ardoise ou noire et de type tuile ou ardoise pour les constructions principales.

Ces dispositions pourront être adaptées pour l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou pour l'utilisation de matériaux verriers.

Dispositions relatives aux bâtiments agricoles

En sus, pour les bâtiments agricoles,

- Les toitures doivent comporter au minimum une pente.
- Les revêtements ondulés en couverture sont interdits. Sont admis, les revêtements nervurés type bac acier.

Dispositions relatives aux édifices et aux ensembles bâtis protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Lorsqu'un édifice ou un ensemble bâti est identifié comme bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, les travaux sur l'élément à protéger tel qu'indiqué dans le « Cahier du patrimoine protégé » (pièce n° 4-C-2), doivent restituer l'élément protégé à l'identique. Le respect et l'utilisation des matériaux d'origine est obligatoire.

II. Clôtures

Dispositions générales

Les clôtures sont constituées :

- Soit par des dispositifs à claire-voie de type grille ou grillage doublés ou non d'une haie composée d'essences locales choisies de préférence par celles préconisées en annexe du règlement.
- Soit par des haies composées d'essences locales choisies de préférence par celles préconisées en annexe du règlement.

La hauteur totale des clôtures est fixée à 2 mètres maximum.

Article N-10 : Obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale

Il n'est pas fixé de règle.

2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article N-11 : Obligations imposées aux espaces non bâtis et abords des constructions

Dispositions générales

En sus des dispositions réglementaires relatives aux « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions stipulées au Titre 2 « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Les espaces libres autour des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les bâtiments agricoles devront notamment être entourés de plantations d'arbres et d'arbustes, en nombre suffisant de façon à intégrer la construction dans le paysage.

La plantation consiste à mettre en place des bandes boisées ou des haies qui mélangent arbres et arbustes, des bosquets ou des vergers qui atténueront et structureront les volumes importants des bâtiments agricoles.

Les dépôts et espaces de stockages doivent être masqués par un traitement végétal permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts.

Les essences végétales locales détaillées en annexe du règlement sont recommandées.

2.4 Stationnement

Article N-12 : Obligations de réalisation d'aires de stationnement

En sus des dispositions réglementaires relatives aux « Stationnement » stipulées au Titre 2 « Dispositions applicables à toutes les zones ».

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article N-13 : Desserte par les voies publiques ou privées

Se référer au « 2. Dispositions applicables à toutes les zones ».

Article N-14 : Desserte par les réseaux

Se référer au « 2. Dispositions applicables à toutes les zones ».